



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°32 : 2025-2026 – RM2 – N°X – 25/01/2026

Hérouville, le 17 mars 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RM2 en date du 25 janvier 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 10 mars 2026 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que le cartouche « Incidents » est complété sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport d'incident ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la commission a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A3 :**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Le joueur a par deux fois donné le ballon irrespectueusement à l'arbitre, s'en est suivi ou le joueur a dit à l'arbitre « je suis pas ton copain » « fait trop le chaud ».* ».

CONSTATANT que le motif de l'incident pendant la rencontre est : « *Le joueur A3 a volontairement par deux fois donné le ballon irrespectueusement à l'arbitre. Suite à échange avec l'arbitre, une faute disqualifiante a été siffler. Le joueur a alors lancer volontairement le ballon en direction de l'arbitre qui a toucher son dos.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note avoir envoyé le ballon à l'arbitre 2 mais que le joueur A3 l'a intercepté et a lancé le ballon à deux reprises dans les jambes de l'arbitre 2. Il précise ne pas avoir entendu l'échange entre le joueur A3 et l'arbitre 2, et qu'il a ensuite vu l'arbitre 2 infliger une faute disqualifiante au joueur A3. Il confirme avoir vu le joueur A3 lancer le ballon dans le dos de l'arbitre 2, qui se dirigeait vers la table de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note que le joueur A3 lui a lancé le ballon deux fois de façon irrespectueuse. Il précise qu'il a dit au joueur A3 « *je ne suis pas ton copain, tu me respecte* », et que ce dernier lui a répondu « *oui tu n'es pas mon copain tu fais trop le chaud* », puis qu'il lui a infligé une faute disqualifiante. L'arbitre 2 ajoute que le joueur A3 lui a ensuite lancé le ballon dans le dos et l'a insulté, mais qu'il ne se souvient plus du terme exact en raison de l'émotion qu'il a ressentie, et qu'en conséquence il a décidé de lui infliger une faute disqualifiante avec rapport. Monsieur XXX indique qu'il souhaitait arrêter la rencontre, mais qu'après une discussion avec l'arbitre 1, ils ont décidé de reprendre.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline constatent l'exactitude des faits relatés par les officiels en visionnant la vidéo, sans toutefois pouvoir établir avec certitude la teneur des échanges verbaux entre l'arbitre 2 et le joueur A3.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX :**

CONSTATANT que le motif de l'incident après la rencontre est : « *La délégué de club n'a pas tenu ces fonction. Ce trouver dans les gradin. Et s'occuper de commenter le match et le corps arbitrale.* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que la déléguée a encouragé son équipe et critiqué le corps arbitral.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'il a sollicité la déléguée afin qu'elle demande à un spectateur

de quitter le gymnase en raison de son comportement inapproprié mais qu'elle a refusé dans un premier temps car il ne s'agissait pas d'une demande de l'arbitre 1. Il ajoute que le spectateur est ensuite sorti mais qu'il a pris une chaise pour se mettre près de la porte, puis qu'il a regardé le match dehors. Enfin, il indique que le spectateur est revenu dans le gymnase et qu'il s'est assis à côté de la déléguée. Par conséquent, l'arbitre 2 déclare qu'avec l'arbitre 1 ils ont pris la décision de changer de délégué.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, précise lors de l'audience disciplinaire que l'arbitre 2 est venu lui rapporter des propos déplacés de la part de la déléguée, et que de ce fait, ils ont pris la décision de changer de délégué pour la rencontre. Il estime que Madame XXX a bien remarqué le changement de délégué.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que le premier arbitre a demandé son intervention auprès d'un spectateur dont le comportement était inapproprié, puis que l'arbitre 2 est intervenu en lui demandant de faire sortir le spectateur. Madame XXX précise que le spectateur n'est pas revenu s'asseoir à côté d'elle. Elle estime que Monsieur XXX, arbitre 2, lui a parlé de façon irrespectueuse.

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note qu'elle n'a pas été informée du changement de délégué.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent que les arbitres ont décidé de changer de délégué après avoir estimé que XXX n'avait pas assuré les missions qui incombent à cette fonction.

CONSIDERANT que Madame XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de l'article 1.3 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, président-capitaine B :**

CONSTATANT que le motif de l'incident après la rencontre est : « *Lors du serrage de mains entre les joueurs et l'arbitre, le joueur B77 a invectivé l'arbitre en lui disant « je vais faire un rapport à la ligue » « t'est honteux » « je suis le président et j'écrirais à la ligue que vous aller pas faire de rapport car vous vous coucher pour être tranquille ».* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre Monsieur XXX, mis en cause, est venu invectiver l'arbitre 2 en étant énervé mais en précisant qu'il n'était pas agressif.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, note dans son rapport que Monsieur XXX, mis en cause, a invectivé les arbitres à la fin de la rencontre en leur disant qu'ils n'allaient pas faire de rapport concernant le joueur A3, qu'il les a menacés de faire un mail à la Ligue en tant que président de club, et qu'il a dit à l'arbitre 2 qu'il était honteux.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît lors de l'audience disciplinaire avoir parlé sur un ton énervé à l'arbitre 2 à la fin de la rencontre en raison de la frustration qu'il a accumulée sur la rencontre dû à un sentiment d'injustice. Il explique qu'il a remarqué un changement dans l'arbitrage en seconde mi-temps et il a estimé que son équipe n'était plus respectée.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, reconnaît avoir dit assez fortement : « *je suis président du club, je compte faire un rapport à la ligue car c'est honteux les décisions prises* ».

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que Monsieur XXX a un devoir d'exemplarité en tant que président de club.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, puis au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX est interdit de participer aux manifestations autorisées ou organisées par la FFBB jusqu'au 16 mars 2026 à la suite d'une décision disciplinaire relatif au dossier 11 de la saison 2025/2026.

CONSTATANT qu'après visionnage de la vidéo, il apparaît que Monsieur XXX, mis en cause, est présent dans les tribunes et adopte une posture d'entraîneur. De plus, il apparaît qu'il a interagi avec l'arbitre 1 durant la rencontre. Enfin, il ressort également de la vidéo qu'après la faute disqualifiante infligée au joueur A3, Monsieur XXX rentre sur le terrain et se dirige vers la table de marque.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, réfute lors de l'audience disciplinaire être entré sur le terrain et précise qu'il a simplement fait deux pas sur le terrain, puis qu'il a traversé le terrain uniquement à la mi-temps de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, réfute avoir coaché son équipe lors de la rencontre. Il précise qu'il était simplement présent dans les tribunes, et il reconnaît avoir posé une question à l'arbitre 1 durant la rencontre sans être offensant.

CONSTATANT que les membres de la Commission de Discipline notent que la vidéo est en contradiction avec les déclarations de XXX et regrettent que ce dernier confirme ses propos mensongers.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.26 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de six (6) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

Compte tenu de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi que Monsieur XXX a exécuté une partie de sa sanction.

La sanction continuera de s'établir jusqu'au 25 juillet 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans.

- **De prononcer à l'encontre de Madame XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX au XXX :**

Un avertissement.

- **De révoquer partiellement le sursis prononcé à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX, dans le cadre du dossier 11 de la saison 2025/2026, et de prononcer :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de cinq (5) mois fermes assortie d'un (1) an de sursis.

En application de l'article 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une sanction d'une durée inférieure à six mois ne peut être exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

La sanction s'établira à partir du 27 mars 2026 jusqu'au 30 juin 2026 ; puis à partir du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 28 octobre 2026.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 2 ans.

D'autre part, **les associations sportives de XXX – NOR00X et du XXX – NOR00X** devront s'acquitter dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de deux cents vingt-cinq (225) euros**, moitié des frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance